



**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE PROPOSER DES ALTERNATIVES
À LA SURVEILLANCE POUR DÉMONTRER LE STATUT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE
ET AUX DÉLAIS POUR LE RECOUVREMENT DU STATUT¹**

Paris, 28-30 août 2018

Une réunion du Groupe *ad hoc* de l'OIE chargé de proposer des alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse (FA) et aux délais pour le recouvrement du statut (ci-après désigné « le Groupe ») a eu lieu au Siège de l'OIE du 28 au 30 août 2018.

1. Ouverture de la réunion

La Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, a accueilli et remercié le Groupe pour son engagement et son soutien important envers l'OIE en vue de la mise en œuvre des mandats donnés par les Pays Membres.

Elle a remercié les experts d'avoir signé l'engagement de confidentialité, ainsi que d'avoir déclaré tout conflit d'intérêt potentiel. Elle a indiqué que si un membre du Groupe venait à identifier un conflit d'intérêt potentiel susceptible d'influencer son opinion, il devrait le déclarer et se retirer des discussions sur ce sujet. Elle a également encouragé le Groupe à noter les détails du raisonnement servant de base aux propositions et aux recommandations dans le rapport de réunion afin que les Membres puissent en prendre connaissance. Elle a recommandé que lorsque le consensus n'était pas atteint au sein du Groupe, les opinions minoritaires soient dûment consignées dans le rapport de réunion.

La Docteure Eloit a mis en lumière l'une des missions clés de l'OIE en sa qualité d'organisation d'élaboration de normes pour les échanges commerciaux internationaux dénués de risques des animaux et produits à base d'animaux et a précisé que les décisions devaient reposer sur des considérations scientifiques. En liaison avec cette mission clef, elle a informé le Groupe que le Conseil de l'OIE doit se réunir fin septembre pour démarrer la préparation du 7^e Plan stratégique qui va définir le rôle de l'OIE dans la science. Elle a indiqué que les experts et les Centres collaborateurs de l'OIE pourront être ultérieurement consultés à cet égard.

Enfin, elle a informé le Groupe que le Docteur Neo Mapitse a remplacé la Docteure Laure Weber-Vintzel en qualité de Chef du Département des statuts et signalé la désignation de la Docteure Min-Kyung Park en qualité de Chef adjoint du Département des statuts. Elle a également félicité le Docteur Kris de Clercq de sa réélection en qualité de premier Vice-président de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique).

L'OIE et le Groupe ont souhaité la bienvenue aux Docteurs Sam Hamilton et Eoin Ryan qui participaient pour la première fois à un Groupe *ad hoc* de l'OIE.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur

Le Docteur David Paton a présidé la réunion et le Docteur Tom Smylie s'est acquitté de la fonction de rapporteur, avec le soutien du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les annexes I and II, respectivement.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

3. Contexte

Suite aux demandes reçues de la part de certains Membres visant à raccourcir le délai de recouvrement après la survenue de foyers de fièvre aphteuse, un Groupe *ad hoc* s'est réuni en juin 2017 afin de proposer des alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et l'impact éventuel qu'elles pourraient avoir sur les délais d'attente pour le recouvrement du statut. Ce Groupe a étudié et débattu les avantages et les inconvénients des différentes options et a indiqué sa préférence : conserver les exigences existant actuellement en matière de délai dans l'article 8.8.7. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* mais ajouter une phrase à la fin de l'article, précisant que le délai d'attente devrait être respecté à moins qu'il n'y ait des éléments probants montrant qu'un niveau de confiance approprié a été obtenu plus rapidement en mettant en œuvre une surveillance ou d'autres mesures additionnelles. Le Groupe a également indiqué le besoin de fournir des indications sur les méthodes qualitatives qui seraient employées pour l'évaluation de la surveillance ou d'autres mesures supplémentaires pour obtenir le niveau de confiance approprié. Après examen par la Commission scientifique : i) du rapport du Groupe *ad hoc*, ii) d'un document présentant les options et reliant la conclusion et l'impact qu'elles pourraient avoir sur le chapitre relatif à la fièvre aphteuse du *Code terrestre*, et iii) de l'opinion du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut au regard de la fièvre aphteuse, la Commission scientifique a été informée que les deux Groupes *ad hoc* acceptaient les options retenues quant aux dispositions relatives aux exigences portant sur le temps d'attente, sur le niveau de confiance et la méthode à utiliser pour l'évaluation du niveau de confiance.

Les deux Groupes *ad hoc* mentionnés précédemment (*cf.* Rapports de la Commission scientifique: Annexe 13 de la réunion de septembre 2017 et Annexe 11 de la réunion de février 2018) ont recommandé que les objectifs de surveillance pour le recouvrement du statut au regard de la fièvre aphteuse d'un pays ou d'une zone soient modifiés afin de démontrer l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée et l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein de la population vaccinée. De plus, la période d'attente minimale actuelle (à savoir, six mois) fixée à l'article 8.8.7. point 1.c) du *Code terrestre* pour le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse (lorsque la vaccination n'est pas pratiquée) lorsque la vaccination d'urgence n'est pas suivie par l'abattage de tous les animaux vaccinés doit s'appliquer, à moins que des éléments probants démontrant l'absence de la maladie, avec un niveau de confiance approprié, ne puissent être donnés plus tôt en mettant en œuvre une surveillance ou d'autres mesures additionnelles.

A partir de cette recommandation, ce Groupe avait comme principaux objectifs : (i) examiner et proposer les amendements pertinents, décrivant clairement la surveillance et les mesures additionnelles nécessaires pour raccourcir la période d'attente de six mois dans le cadre du chapitre 8.8. du *Code terrestre*, (ii) élaborer les questions additionnelles dans la section recouvrement du questionnaire auquel les Membres doivent répondre et compiler les informations appropriées justifiant et démontrant un niveau de confiance élevé permettant de revendiquer l'absence de fièvre aphteuse avant six mois. En conséquence, le Groupe s'est concentré sur les mesures de surveillance additionnelles pour un recouvrement anticipé et non pas sur les mesures de contrôle supplémentaires.

Le Groupe a également examiné la possibilité de mettre en application une stratégie similaire pour raccourcir la période d'attente stipulée à l'article 8.8.7. point 3.a) du *Code terrestre* pour le recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse lorsque la vaccination est pratiquée.

4. Révision de l'article 8.8.7. point 1.c) – Recouvrement du statut indemne sans vaccination lorsque la vaccination d'urgence est appliquée sans être suivie par l'abattage de tous les animaux vaccinés

Le Groupe était d'accord avec la recommandation des précédents Groupes *ad hoc*¹ prévoyant que les objectifs de surveillance figurant à l'article 8.8.7. point 1.c) devaient être de démontrer l'absence d'infection au sein de la population non vaccinée et l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein de la population vaccinée.

Le Groupe a souligné que le principal risque de transmission au sein des animaux vaccinés est associé avec une infection subclinique qui peut provenir de failles existant dans le programme de vaccination (à savoir, le vaccin lui-même n'était pas efficace ou la vaccination n'a pas été réalisée correctement). Donc, là où une surveillance exhaustive de la population recensée des ruminants vaccinés n'est pas entreprise, pour prétendre à un recouvrement anticipé du statut indemne de la maladie, il sera critiqué que les pays démontrent l'efficacité du vaccin d'urgence utilisé et son déploiement effectif pour étayer l'absence de transmission au sein de la population vaccinée, en plus de l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée.

Concernant l'exigence en matière d'échéancier, le Groupe a également accepté que la période d'attente de l'article 8.8.7. point 1.c) puisse être ramenée à moins de six mois, si un pays pouvait fournir suffisamment d'éléments probants démontrant l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée et l'absence de transmission au sein de la population vaccinée à partir des dispositions proposées. Toutefois, le Groupe a suggéré de spécifier que le délai de recouvrement pouvait être uniquement ramené à trois mois minimum, en conformité avec le délai minimal s'appliquant au recouvrement du statut indemne là où une politique d'abattage sanitaire est appliquée sans vaccination d'urgence (Article 8.8.7. point 1.a) ou lorsqu'une vaccination d'urgence et une politique d'abattage sanitaire comprenant l'abattage de tous les animaux vaccinés est appliquée (Article 8.8.7. point 1.b).

Le Groupe a donc recommandé que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de l'article 8.8.7. point 1.c):
« *Ce délai peut être ramené à trois mois minimum, si un pays peut présenter suffisamment d'éléments probants démontrant l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée et l'absence de transmission au sein de la population vaccinée sur la base des dispositions de l'article 8.8.40. point 7.* »

Le Groupe a recommandé que les exigences complémentaires permettant de raccourcir le délai d'attente pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse soient indiquées dans le projet d'article 8.8.40. point 7 et que la conformité à ces exigences soit documentée sur la base du projet de Section 8 de l'article 1.11.1. pour le recouvrement du statut de pays indemne et 1.11.3. pour le recouvrement du statut de zone indemne.

Le Groupe a souligné que les pays doivent envisager les différentes options relatives au recouvrement du statut indemne dès la mise en œuvre des mesures de contrôle lors de la survenue d'un foyer de façon à prévoir les exigences applicables à satisfaire.

5. Exigences supplémentaires à satisfaire pour raccourcir le délai d'attente pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, lorsque la politique d'abattage sanitaire et la vaccination d'urgence ne sont pas suivies par l'abattage de tous les animaux vaccinés

Le Groupe a soigneusement examiné les mesures complémentaires définies par les Groupes *ad hoc* précédents², y compris leur objectif respectif, leurs avantages et leurs performances.

A partir de ces recommandations, le Groupe a recommandé que la mise en œuvre effective des exigences complémentaires figurant dans le projet d'article 8.8.40. point 7 soit bien documentée et justifiée de façon à prouver l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée et l'absence de transmission au sein de la population vaccinée avec un niveau de confiance élevé afin de pouvoir finalement prétendre à un recouvrement plus rapide du statut indemne.

Il faut noter que le Groupe a souligné que les exigences s'appliquant à un recouvrement anticipé du statut indemne de fièvre aphteuse venaient bien s'ajouter aux autres exigences applicables au recouvrement du statut indemne définies à l'article 8.8.7. point 1.c) du *Code terrestre*.

Le Groupe a proposé deux options permettant un recouvrement anticipé du statut indemne de la maladie :

- « Option 1 » (comme présentée dans le projet d'article 8.8.40 point 7.a) implique d'entreprendre une surveillance exhaustive de la population recensée des ruminants vaccinés, des prélèvements aléatoires opérés chez les suidés au sein de toutes les unités épidémiologiques vaccinées et un échantillonnage aléatoire à plusieurs degrés des espèces sensibles non vaccinées ne montrant pas de signes cliniques fiables.
- « Option 2 » (comme présentée dans le projet d'article 8.8.40 points 7.b et 7.c) implique d'utiliser une combinaison de surveillance fondée sur le risque et de surveillance sérologique aléatoire au sein des troupeaux vaccinés, une surveillance intensifiée clinique et des abattoirs ainsi qu'un échantillonnage aléatoire à plusieurs degrés des espèces sensibles non vaccinées ne montrant pas de signes cliniques fiables et éventuellement une surveillance virologique ainsi que la démonstration de l'efficacité du vaccin et de la vaccination.

² Groupe chargé de proposer des alternatives à la surveillance pour démontrer le statut indemne de fièvre aphteuse et aux délais d'attente pour le recouvrement du statut – Juin 2017 et Groupe *Ad hoc* sur l'évaluation du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse – novembre 2017.

Concernant l'option 1, le Groupe a précisé que pour les ruminants vaccinés, une enquête sérologique exhaustive pour détecter les protéines non structurales (PNS) devrait être réalisée afin d'identifier toute infection subclinique. Toutefois, l'exigence d'une enquête exhaustive a été définie sur la base des connaissances scientifiques actuelles ; le Groupe a pris note du fait que, si toutes les unités épidémiologiques vaccinées font l'objet de prélèvements, une prévalence escomptée intra-troupeau moins stricte peut être acceptable, si cela peut s'appuyer sur d'autres preuves scientifiques portant sur la fréquence d'infection subclinique au sein des troupeaux de ruminants vaccinés. Pour les suidés, le Groupe a souligné que les enquêtes sérologiques exhaustives pouvaient ne pas être réalisables en raison de la taille potentielle des cheptels (càd, le nombre éventuel d'animaux devant faire l'objet de prélèvements). De plus, les suidés ne deviennent pas des animaux porteurs et la survenue des infections subcliniques chez les suidés, même chez les individus vaccinés, est rare³. Pour les suidés vaccinés, le Groupe a donc recommandé que la surveillance sérologique pour détecter les PNS devait se faire au sein de toutes les unités épidémiologiques vaccinées avec une prévalence escomptée maximale de 5% au sein de l'unité épidémiologique (avec un niveau de confiance de 95%).

Le Groupe a examiné soigneusement la définition d'unité épidémiologique du Glossaire du *Code terrestre*, ainsi que la définition de l'unité d'échantillonnage tout comme les recommandations relatives à un protocole d'enquête figurant actuellement dans le chapitre 1.4. et la proposition de révision du chapitre 1.4. en matière de surveillance de la santé animale. Le Groupe a fait remarquer que les termes, tels que « herd » (cheptel), « establishment » (établissement) et « epidemiological unit » (unité épidémiologique) peuvent faire l'objet d'interprétations différentes en fonction du contexte particulier auquel elles s'appliquent. Le Groupe a accepté qu'aux fins de la conception des enquêtes sérologiques menées sur les PNS actuellement en discussion, il était important que le niveau de résolution le plus élevé soit obtenu. Par exemple, si un troupeau de suidés élevés de façon intensive a été gardé dans trois bâtiments d'une même exploitation gérés séparément, chacun de ces trois bâtiments devrait être considéré comme une unité épidémiologique séparée aux fins de l'échantillonnage sérologique pour détecter les PNS et la sélection aléatoire de suffisamment de suidés à soumettre aux prélèvements afin de pouvoir arriver à un niveau de confiance de 95% que la maladie n'est pas présente à un niveau de prévalence supérieur à 5% devrait se faire indépendamment, au sein des populations de chacun de ces trois bâtiments. Le terme « herd » (cheptel) est généralement compris comme signifiant « unité épidémiologique » dans de nombreux contextes, mais peut-être pas dans tous. Le Groupe a considéré qu'il était important que les Membres demandant des délais de recouvrement plus courts comprennent ce point et s'est décidé à utiliser le terme d'« unité épidémiologique » comme étant le plus approprié et le moins ambigu en liaison avec la prévalence escomptée. Le Groupe a donc recommandé que la prévalence escomptée des recherches sérologiques pour détecter les PNS soit appliquée dans chaque unité épidémiologique de façon à obtenir le niveau de résolution le plus élevé et atteindre un niveau de confiance élevé pour démontrer l'absence de transmission au sein des animaux vaccinés.

Le Groupe a noté que ni le Glossaire du *Code terrestre*, ni l'actuel chapitre 1.4. ni le projet de révision du chapitre 1.4. sur la surveillance de la santé animale ne donnait de définition de la « design prevalence » (prévalence escomptée). Le Groupe a recommandé qu'il pourrait être utile d'inclure une telle définition dans le *Code terrestre*.

La prévalence maximale escomptée ainsi que le niveau de confiance ont été fixés pour certains éléments de la surveillance ainsi que les valeurs minimales de couverture vaccinale au sein de la population visée et éligible. Le Groupe a réaffirmé que cela était plus prescriptif que les recommandations habituelles du *Code terrestre* en matière de surveillance et de vaccination. Toutefois, le Groupe a été d'avis que définir ces paramètres donnait aux Membres des indications importantes pour garantir qu'il est possible de parvenir à un niveau élevé de confiance.

Concernant les éléments de surveillance à mettre en œuvre pour appuyer l'option 2, le Groupe a recommandé que la surveillance aléatoire soit mise en œuvre pour toute la zone de la vaccination d'urgence afin de fournir des données de référence et qu'elle puisse être renforcée par une surveillance supplémentaire fondée sur le risque. La conception de toute surveillance fondée sur le risque, notamment le raisonnement suivi pour la stratification appliquée, doit être clairement justifié en répondant au questionnaire.

Le Groupe a noté qu'une surveillance virologique continue par le biais de technologies, telles que l'analyse du lait de tank, les prélèvements sur une corde ainsi que d'autres méthodes peuvent donner des informations complémentaires sur le statut des cheptels vaccinés tout comme des résultats négatifs peuvent renforcer la confiance dans le statut indemne de ces cheptels.

³ D.J. Paton, A.E. Füssel, W. Vosloo, A. Dekker, K. De Clercq, 2014, The use of serosurveys following emergency vaccination, to recover the status of "foot-and-mouth disease free where vaccination is not practiced", (Utilisation d'enquêtes sérologiques suite à une vaccination d'urgence afin de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse lorsque la vaccination n'est pas pratiquée) Vaccine, 32, 7050-7056

En conjonction avec les enquêtes sérologiques menées sur les PNS de l'option 1 et la surveillance sérologique de l'option 2, les deux visant à démontrer l'absence de transmission au sein de la population vaccinée, le Groupe a recommandé que les enquêtes sérologiques soient réalisées au sein des espèces sensibles non-vaccinées gardées dans la zone de contrôle qui ne montrent pas de signes cliniques fiables afin de démontrer l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée. De plus, le Groupe a recommandé que les Membres ayant fait une demande de recouvrement anticipé de leur statut indemne, aient à justifier le raisonnement suivi pour ne pas vacciner certaines espèces sensibles et réciproquement, le raisonnement suivi pour choisir les espèces cibles et les cheptels à vacciner.

L'efficacité du vaccin et de la vaccination sont des éléments clés afin d'éviter l'infection et la transmission, y compris les infections subcliniques au sein des animaux vaccinés et ces deux aspects devraient donc être dûment documentés pour appuyer toute demande faite pour obtenir un recouvrement anticipé du statut indemne. Tout comme les preuves apportées de forte puissance (≥ 6 PD50 ou équivalent) et une bonne corrélation entre la souche vaccinale et la souche en circulation, la protection doit également être documentée pour les animaux pertinents ciblés immunisés avec le lot de vaccin spécifique et les doses utilisées dans le programme de vaccination d'urgence. La protection de ces animaux contre la souche pertinente en circulation peut être mesurée de préférence par contamination ou sinon par sérologie.

6. Questionnaire pour un recouvrement anticipé du statut indemne de fièvre aphteuse lorsque la vaccination n'est pas pratiquée - addendum à la Section 8 des articles 1.11.1. et 1.11.3.

Le Groupe a noté que le questionnaire relatif au recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse indiquait : « *Les États membres faisant une demande de reconnaissance du recouvrement du statut indemne pour un pays/ une zone doivent [...] fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 1-7 (incluse) du présent questionnaire.* » Le Groupe a noté que les Sections 1 à 7 étaient avant tout conçues pour une demande initiale de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse et a recommandé qu'en remplissant le questionnaire pour appuyer la demande de recouvrement du statut indemne, les Membres faisant la demande mettent l'accent sur la situation récente dans le contexte du (des) foyer (s) comme étant la plus pertinente. Le Groupe a noté qu'un questionnaire portant spécifiquement sur les demandes de recouvrement du statut indemne pourrait être élaboré à l'avenir.

Etant donné que les Sections 1 à 7 du questionnaire contiennent déjà des questions fondamentales, le Groupe a rédigé les questions figurant dans la « Section 8. Recouvrement du statut indemne » du questionnaire portant sur la fièvre aphteuse (à savoir, les articles 1.11.1 et 1.11.3 du *Code terrestre*) en se concentrant sur les exigences complémentaires qui devraient être documentées par les Membres lorsqu'ils demandent un recouvrement anticipé, aux termes de l'article 8.8.7. point 1.c) et du projet d'article 8.8.40. point 7. Donc, les Membres souhaitant obtenir un recouvrement plus rapide⁴ de leur statut indemne en s'appuyant sur la mise en œuvre d'exigences complémentaires devraient répondre à ces questions, outre celles déjà posées à la Section 8 du questionnaire.

7. Considérations relatives à l'article 8.8.7. point 2. – Recouvrement du statut indemne avec vaccination après suspension du statut indemne sans vaccination

Le Groupe a étudié la possibilité d'appliquer une stratégie similaire au délai d'attente (à savoir, 6 mois après l'élimination du dernier animal tué) défini à l'article 8.8.7 point 2 : pays ou zone antérieurement indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, lorsqu'une politique d'abattage sanitaire a été appliquée et une politique de vaccination continue a été adoptée. En d'autres termes, un pays /une zone précédemment indemne sans vaccination cherchant à recouvrer le statut de pays/zone indemne avec vaccination. Le Groupe a souligné que cela représente non seulement un recouvrement de statut mais également un changement du statut officiel initialement reconnu. Considérant qu'un pays demandant un changement de statut pour passer du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination à celui de statut indemne avec vaccination après un foyer, le fait généralement en raison des risques encourus, le Groupe a considéré qu'il ne serait pas approprié de raccourcir ce délai d'attente.

8. Révision de l'article 8.8.7. point 3.a) – Recouvrement du statut indemne avec vaccination lorsque sont appliquées une politique d'abattage sanitaire et une vaccination d'urgence

Le Groupe s'est demandé si les exigences complémentaires (cf. Section 5) visant à raccourcir le délai d'attente seraient également applicables au recouvrement du statut indemne avec vaccination, en référence à l'article 8.8.7. point 3.a) du *Code terrestre*.

⁴ Plus de trois mois et moins de six mois après l'élimination du dernier animal tué ou lors de la dernière vaccination, selon l'évènement qui s'est produit en dernier, lorsqu'est pratiqué un abattage sanitaire complété par une vaccination d'urgence non suivie de l'abattage de tous les animaux vaccinés

Le Groupe a longuement débattu cette question et a conclu que, comme pour la proposition faite pour un recouvrement anticipé du statut indemne sans vaccination, le délai d'attente s'appliquant au recouvrement du statut indemne avec vaccination pouvait être ramené à trois mois minimum, si l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée et l'absence de transmission au sein de la population vaccinée pouvaient être démontrées plus tôt avec un niveau de confiance élevé. Toutefois, puisque des animaux auront déjà fait l'objet d'une vaccination de routine avant le foyer et la vaccination d'urgence, le Groupe a noté que des facteurs complémentaires (à savoir, relation entre le vaccin de routine, le vaccin d'urgence et le virus qui a causé le foyer) devraient être pris en compte dans les exigences complémentaires afin de raccourcir le délai d'attente pour le recouvrement. Une vaccination antérieure pourrait masquer l'expression clinique de la maladie et le Groupe a considéré que cela donnait aussi lieu à certaines exigences différentes permettant de s'assurer de l'absence de transmission du virus en-dehors de la zone de vaccination d'urgence (par comparaison à l'utilisation de la vaccination d'urgence au sein de pays ou de zones précédemment indemnes de fièvre aphteuse).

Le Groupe a recommandé que la phrase suivante soit ajoutée à la fin de l'article 8.8.7. point 3.a):

« Ce délai peut être ramené à un minimum de trois mois, si un pays peut soumettre suffisamment d'éléments probants démontrant l'absence d'infection au sein de la population non-vaccinée et l'absence de transmission au sein de la population vaccinée conformément aux dispositions des articles 8.8.40. point 7. ou 8.8.40. point 8. le cas échéant ».

9. Exigences supplémentaires visant à raccourcir le délai d'attente pour recouvrer le statut indemne avec vaccination lorsque sont appliquées une politique d'abattage sanitaire et une vaccination d'urgence

Le Groupe a recommandé qu'un recouvrement anticipé du statut indemne avec vaccination soit appuyé par des dispositions distinctes pour : (i) le (les) secteur (s) où la vaccination d'urgence a été appliquée ; (ii) le secteur du pays/de la zone où la vaccination d'urgence n'a pas été appliquée.

- Secteur (s) du pays/ de la zone où la vaccination d'urgence a été appliquée

Concernant le recouvrement anticipé du statut indemne du (des) secteur (s) où la vaccination d'urgence a été appliquée, le Groupe a recommandé que des mesures similaires à celles décrites dans le projet d'article 8.8.40. point 7 (cf Section 5) sont à même de fournir un niveau de confiance élevé en matière d'absence de transmission au sein des animaux vaccinés. Le Groupe a toutefois noté qu'en pratique, il peut être difficile d'appliquer une surveillance sérologique exhaustive des PNS pour les animaux recensés au sein d'une population ayant reçu une vaccination de routine, en raison du nombre d'animaux présentant des réactions faussement positives qui peut être anticipé comme élevé.

- Secteur du pays/ de la zone où la vaccination d'urgence n'a pas été appliquée

Le Groupe a examiné l'article 4.3.7. sur les zones de confinement ainsi que les dispositions relatives à la mise en place d'une zone de confinement pour la fièvre aphteuse définies à l'article 8.8.6. Le Groupe a noté que la mise en place d'une zone de confinement s'appuyant les dispositions de l'article 8.8.6. qui incluait tout (tous) le (les) secteur (s) de vaccination d'urgence pouvait constituer un moyen de fournir l'assurance que la fièvre aphteuse n'était pas survenue dans la zone en-dehors du (des) secteur(s) de vaccination d'urgence.

Une option alternative pour un recouvrement anticipé du statut indemne du secteur où la vaccination d'urgence n'a pas été appliquée s'appuierait sur la démonstration de l'absence d'infection au sein des animaux non-vaccinés et de l'absence de transmission au sein des animaux vaccinés avec un niveau de confiance élevé. Toutefois, à cet égard, le Groupe a noté que différentes situations étaient à prendre en compte : (i) la vaccination de routine assure une protection contre la souche du foyer ; (ii) la vaccination de routine n'assure pas de protection contre la souche du foyer (incursion d'un nouveau sérotype, par exemple) ; (iii) la vaccination de routine assure une protection partielle contre la souche du foyer. Ces différentes situations auraient un impact sur la probabilité d'infection des animaux ayant reçu une vaccination de routine et la probabilité qu'ils présentent des signes cliniques s'ils étaient infectés. De plus, le Groupe a noté que d'autres facteurs, y compris la couverture vaccinale et le moment où a été opérée la vaccination pouvaient avoir une influence sur le taux de transmission et l'expression des signes cliniques. Le Groupe a souligné que les informations sur l'efficacité de la vaccination ne seraient pertinentes pour appuyer le recouvrement du statut indemne que si le vaccin de routine protégeait contre le virus ayant causé le (s) foyer (s). À la lumière des éléments, le Groupe a recommandé que les Membres soumettant une demande documentent la valeur de la protection de la vaccination de routine mais n'a pas prescrit d'exigences minimales.

Les projets d'exigences relatives à un recouvrement anticipé du statut indemne pour le secteur en-dehors de la (des) zone (s) où a été appliquée la vaccination d'urgence, ont été définies dans le projet d'article 8.8.40. point 8.

10. Questionnaire relatif à un recouvrement anticipé du statut indemne de fièvre aphteuse lorsque la vaccination est pratiquée – addendum à la Section 8 des articles 1.11.2.et 1.11.4.

Le Groupe a rédigé les questions à inclure dans la Section 8 des articles 1.11.2.et 1.11.4. du *Code terrestre* en se concentrant sur les exigences complémentaires à renseigner par les Membres soumettant une demande de recouvrement anticipé de leur statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément au projet d'article 8.8.40. points 7 et 8.

11. Autres considérations

Le Groupe a suggéré qu'après adoption dans le *Code terrestre*, les voies permettant un recouvrement anticipé du statut indemne de fièvre aphteuse avec ou sans vaccination puissent être ultérieurement présentées aux Membres par le biais d'ateliers de l'OIE sur la reconnaissance officielle de statut.

Comme indiqué à la Section 6 du présent rapport, en examinant les sections pertinentes des articles 1.11.1. à 1.11.4, le Groupe a noté que la façon dont le questionnaire était formulé était surtout conçue pour les demandes initiales de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse et ne convenait pas nécessairement aux Membres faisant une demande de recouvrement du statut indemne. Le Groupe a mentionné qu'il pouvait être intéressant de réexaminer ces éléments.

Comme indiqué à la Section 4 du présent rapport, le Groupe a recommandé de changer l'exigence mentionnée à l'article 8.8.7. point 1.c) afin d'exiger une surveillance pour étayer l'absence de transmission plutôt que l'absence d'infection au sein des animaux vaccinés. De fait, le Groupe a considéré que la preuve de l'absence de maladie fondée sur la démonstration de l'absence d'infection au sein d'une population non-vaccinée et sur la démonstration de l'absence de transmission du virus de la fièvre aphteuse au sein d'une population vaccinée était appropriée pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Toutefois, une fois que le statut indemne est recouvré, les animaux vaccinés peuvent être mélangés avec des animaux non vaccinés au niveau national et, si cela se produit dans les trois mois, il peut alors y avoir des animaux porteurs s'ils ne sont pas éliminés par une approche de surveillance appropriée. Le Groupe a reconnu qu'à l'exception du buffle d'Afrique, les animaux porteurs du virus ne jouent pas un rôle important du point de vue épidémiologique dans la transmission du virus de la fièvre aphteuse (comme spécifié à l'article 8.8.1. point 6 du *Code terrestre*). En conséquence, si l'on considère que les animaux porteurs du virus représentent un risque négligeable pour les autres animaux, même ceux qui ne sont pas vaccinés, cela pourrait alors vouloir dire que les exigences actuelles relatives à la surveillance pour détecter l'infection pourraient être modifiées en d'autres endroits du chapitre 8.8. pour avoir une exigence visant à détecter la transmission, quel que soit le statut vaccinal.

12. Adoption du rapport

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur. Il a convenu de le diffuser par voie électronique aux membres du Groupe afin de recueillir leurs commentaires avant adoption finale. Suite à cette diffusion, le Groupe a estimé que le rapport rendait fidèlement compte des discussions menées.

.../Annexes

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE PROPOSER DES ALTERNATIVES
À LA SURVEILLANCE POUR DÉMONTRER LE STATUT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE
ET AUX DÉLAIS POUR LE RECOUVREMENT DU STATUT
Paris, 28-30 août 2018**

Ordre du jour

- 1) Ouverture
 - 2) Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 - 3) Contexte
 - 4) Révision de l'article 8.8.7. point 1.c) – Recouvrement du statut indemne sans vaccination lorsque la vaccination d'urgence est appliquée sans être suivie de l'abattage de tous les animaux vaccinés
 - 5) Exigences supplémentaires à satisfaire pour raccourcir le délai d'attente avant de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination lorsque la politique d'abattage sanitaire et la vaccination d'urgence ne sont pas suivies par l'abattage de tous les animaux vaccinés
 - 6) Questionnaire pour un recouvrement anticipé du statut indemne de fièvre aphteuse lorsque la vaccination n'est pas pratiquée- addendum à la section 8 des articles 1.11.1. et 1.11.3
 - 7) Considérations relatives à l'article 8.8.7. point 2. – Recouvrement du statut indemne avec vaccination après suspension du statut indemne sans vaccination
 - 8) Révision de l'article 8.8.7. point 3.a) – Recouvrement du statut indemne avec vaccination lorsque sont appliquées une politique d'abattage sanitaire et une vaccination d'urgence
 - 9) Exigences supplémentaires visant à raccourcir la période d'attente pour recouvrer le statut indemne avec vaccination lorsque sont appliquées une politique d'abattage sanitaire et une vaccination d'urgence
 - 10) Questionnaire relatif à un recouvrement anticipé du statut indemne de fièvre aphteuse lorsque la vaccination est pratiquée – addendum à la Section 8 des articles 1.11.2. et 1.11.4.
 - 11) Autres considérations
 - 12) Adoption du rapport
-

**REUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE PROPOSER DES ALTERNATIVES
À LA SURVEILLANCE POUR DÉMONTRER LE STATUT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE
ET AUX DÉLAIS POUR LE RECOUVREMENT DU STATUT**

Paris, 28-30 août 2018

Liste des participants

MEMBRES

Dr Gideon Brückner
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
gkbruckner@gmail.com

Dr Sergio Duffy
Centro de Estudios Cuantitativos en
Sanidad Animal
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Nacional de Rosario (UNR)
Arenales 2303 - 5 piso
1124 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE
sergio.duffy@yahoo.com

Dr Sam Hamilton
Department of Agriculture and Water
Resources
Director, Animal Disease Preparedness and
Response
GPO Box 858
Canberra, ACT 2601
AUSTRALIE
Sam.Hamilton@agriculture.gov.au

Dr David Paton
The Pirbright Institute
Ash Road, Woking
Surrey GU24 0NF
ROYAUME-UNI
david.paton@pirbright.ac.uk
dajapaton@gmail.com

Dr Eoin Ryan
Department of Agriculture, Food and the
Marine
IRLANDE
Eoin.Ryan@agriculture.gov.ie

Dr Tom Smylie
Senior Staff Veterinarian
Bureau du responsable de l'Office of the
vétérinaire principal, MAE Division de la
santé des animaux V
Direction générale des politiques et des
programmes
Agence canadienne d'inspection des
aliments
Gouvernement du Canada
CANADA
tom.smylie@canada.ca

REPRESENTANT DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Dr Kris de Clercq
Sciensano
Department of Virology
Section Epizootic Diseases
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE
kris.declercq@sciensano.be

SIEGE DE L'OIE

Dr Monique Eloit
Directrice Générale
12 rue de Prony
75017 Paris, FRANCE
Tel: (33) 1 44 15 18 88
Fax: (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Min Kyung Park
Chef adjoint
Service des statuts
m.park@oie.int

Dre Morgane Dominguez
Chargée de projet
Service des statuts
m.dominguez@oie.int